

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"</p>
--

CSSSS/15/039

DÉLIBÉRATION N° 15/018 DU 7 AVRIL 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE", EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE MESURE POUR L'ÉCONOMIE D'INSERTION SOCIALE EN FLANDRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du "Steunpunt Werk en Sociale Economie" du 16 février 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" développe, à l'heure actuelle, à la demande du Département flamand Emploi et Économie sociale, un nouvel outil de mesure pour l'économie d'insertion sociale en Flandre (celui-ci couvre les activités par lesquelles les personnes sont insérées sur le marché du travail sous diverses formes de travail telles que les entreprises de travail adapté, l'expérience professionnelle, l'économie locale de services et la mesure d'insertion). A cet effet, il souhaite, comme dans le passé (voir la délibération n° 09/02 du 13 janvier 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), avoir recours à des données à caractère personnel codées provenant (notamment) du réseau de la sécurité sociale. Le terme "économie d'insertion sociale" doit être interprété au sens large (sont aussi considérés comme employeurs les sociétés coopératives agréées et les sociétés à objet social, sont aussi considérés comme travailleurs les personnes qui sont occupées dans une agence locale de l'emploi ou conformément à l'article 60 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*).

2. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale transmettrait, au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une liste des employeurs concernés (identifiés au moyen du numéro d'entreprise, situation au 31 décembre 2013) et des travailleurs concernés (identifiés au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale, situation au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2013). Cette liste qui indiquerait quels sont les travailleurs des employeurs respectifs contiendrait aussi plusieurs caractéristiques personnelles telles que la distinction entre personnel groupe cible et personnel d'encadrement, l'origine, le niveau de formation et l'aptitude au travail. En ce qui concerne les employeurs, la forme de travail, l'activité et le secteur seraient communiqués à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
3. En raison de la large interprétation du terme "économie d'insertion sociale", le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" souhaite également pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux sociétés coopératives agréées et aux sociétés à objet social, dans la mesure où elles avaient du personnel en service au moment de référence. Ces données à caractère personnel seraient fournies par le Conseil national de la coopération, respectivement par la Banque Carrefour des entreprises. Dans les deux cas, seul le numéro d'entreprise serait communiqué, par employeur concerné (situation au 31 décembre 2013), à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'obtention de la liste des travailleurs et de leurs données à caractère personnel. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait, par ailleurs, sur la liste précitée, les personnes qui, au 4^e trimestre de 2013, travaillaient dans une agence locale de l'emploi ou étaient actives conformément à l'article 60 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*.
4. Au sein du Steunpunt Werk en Sociale Economie, l'Université de Gand a déjà examiné au moyen d'une interrogation la plus-value des entreprises sociales. Les résultats de cette interrogation (ayant un pourcentage de réponses de vingt-quatre pour cent) seraient couplés au niveau de l'employeur aux autres données à caractère personnel. A titre d'input, l'Université de Gand fournirait donc, par employeur ayant participé à l'interrogation, les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'entreprise, le degré d'innovation, la catégorie de gestionnaire, la collaboration, la prise de décision et l'unanimité au sein du conseil d'administration, les tâches du conseil d'administration, le fonctionnement, la politique de personnel, l'accompagnement des collaborateurs, la possession ou non d'un plan stipulant la politique à suivre pour la satisfaction au travail, la diversité et la formation, le degré d'engagement proactif d'allochtones, de chômeurs de longue durée, de personnes peu qualifiées, de personnes handicapées et de personnes âgées, le niveau territorial des fournisseurs et des clients, les activités en relation avec la société, les efforts sur le plan environnemental, la poursuite d'objectifs liés à l'environnement, l'utilisation d'énergies renouvelables (et leur mode d'application), la mesure selon laquelle les objectifs satisfont aux besoins des intéressés et sont clairs pour toutes les parties et les accords de coopération existants avec les pouvoirs publics, les employeurs de l'économie traditionnelle, les employeurs de l'économie sociale, les instances d'orientation et autres instances sociales.

5. En ce qui concerne les employeurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait les données à caractère personnel suivantes provenant de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (situation au quatrième trimestre de 2013): le numéro d'entreprise (codé), le code NACE, le secteur d'activités, la taille, le lieu d'établissement (en ce compris celui de l'unité locale), le type d'organisation (employeur ordinaire ou employeur de l'économie d'insertion sociale, d'une société coopérative agréée, d'une société à objet social) et la forme de travail. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait par ailleurs à ces données à caractère personnel un profil financier établi à partir des comptes annuels (il s'agit d'indicateurs financiers tels que la liquidité, la solvabilité, la rentabilité, la politique de crédits et la politique d'investissement).
6. En ce qui concerne les travailleurs des employeurs précités, la Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait les données à caractère personnel suivantes (situation au quatrième trimestre de 2013).

Caractéristiques personnelles: le numéro d'identification de la sécurité sociale (codé), la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la classe d'origine, la commune, la province, la position au sein du ménage LIPRO, la position socio-économique au dernier jour du trimestre, les variables dérivées relatives à la nomenclature et éventuellement l'année et le trimestre du décès. Tout comme en 2009, les chercheurs demandent explicitement la commune, afin de pouvoir suivre les différences géographiques et éventuellement ajouter d'autres variables disponibles au niveau de la commune. Selon les chercheurs, une agrégation à un niveau supérieur permettrait uniquement de donner une image très générale de l'économie sociale. Comme garantie pour la protection de la vie privée des personnes concernées, nous proposons, d'une part, si un sous-groupe sur base de la commune est plus petit que cinq, de ne pas mentionner la commune mais de la remplacer par un renvoi à la maison locale de l'emploi et à l'arrondissement et si un sous-groupe sur base de la maison locale de l'emploi est encore plus petit que cinq, de ne pas mentionner la commune et la maison locale de l'emploi mais de les remplacer par un renvoi à l'arrondissement et, d'autre part, lors de la publication des résultats de l'étude, de toujours les présenter sous forme agrégée et de ne pas mentionner les nombres inférieurs à cinq dans les tableaux croisés mais de les remplacer par une simple mention de cette constatation.

Emploi: le numéro d'entreprise (codé) de l'employeur, le code NACE, le secteur d'activité, le type d'instance publique, le nombre d'emplois, le nombre d'emplois équivalents temps plein (en classes), le turnover de l'entreprise (cela correspond à la différence entre le nombre d'emplois au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013, exprimé en pourcentage par rapport au 31 décembre 2013), l'arrondissement ou la ville-centre du lieu d'établissement et de l'unité locale d'établissement de l'employeur, le type d'employeur (employeur ordinaire ou employeur de l'économie d'insertion sociale, d'une société coopérative agréée, d'une société à objet social), la forme de travail, le type de travailleur, le statut de travail, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le salaire journalier moyen (en classes), le nombre de jours équivalents temps plein prestés par trimestre, le montant de la cotisation patronale (au niveau de l'employeur, pour l'ensemble des travailleurs), la nature de la réduction de la cotisation patronale, le montant de la réduction patronale (au niveau de l'employeur, pour l'ensemble des travailleurs), l'occupation dans le cadre de mesures spécifiques (avec une distinction entre les diverses

catégories), l'occupation dans le régime des titres-services, l'occupation dans le régime du travail intérimaire et l'application du Maribel social.

Afin de pouvoir suivre les différences géographiques, le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" demande par ailleurs quelques données purement anonymes: le nombre de travailleurs par commune, le nombre d'employeurs par commune, le nombre d'employeurs par commune en fonction de la forme de travail et le nombre d'employeurs par commune en fonction de la taille de l'entreprise.

Intensité du travail au niveau du ménage: l'intensité du travail (définition 1), l'intensité du travail (définition 2), l'équivalent temps plein (définition 1), l'équivalent temps plein (définition 2) et l'équivalent temps plein maximal.

Centres publics d'action sociale: la réglementation applicable, la nature de l'intervention, le type d'activation, le type de programme de mise au travail et la finalité de l'occupation conformément à l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*.

Chômage: mesure permettant le bénéfice d'une allocation et le montant de l'allocation (en classes).

Incapacité de travail primaire : le nombre de jour d'incapacité de travail pour l'année 2013.

7. Les chercheurs demandent finalement la position sur le marché du travail de personnes occupées dans l'économie d'insertion sociale pour la période de huit trimestres qui précèdent le 31 décembre 2008 et de vingt trimestres qui suivent cette date, afin de pouvoir analyser sa dynamique. Ils souhaitent se faire une idée de la mesure dans laquelle les personnes concernées avaient un emploi (en tant que salariés ou indépendants) ou étaient au chômage ou inactifs. En cas d'emploi, ils souhaitent également savoir si les personnes concernées étaient occupées dans l'économie d'insertion sociale, dans quel type d'organisation et sous quelle forme de travail. En cas d'inactivité, ils demandent une subdivision (pension, prépension, invalidité, autre). De la même manière, ils traiteraient aussi la position sur le marché du travail de personnes qui travaillaient dans une agence locale de l'emploi ou conformément à l'article 60 ou article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*, afin de vérifier si elles ont transité vers l'économie d'insertion sociale (et dans quel type d'organisation et sous quelle forme de travail). En vue de pouvoir comparer les personnes entre elles, plusieurs caractéristiques personnelles seraient aussi ajoutées concernant les personnes concernées: le numéro d'identification de la sécurité sociale (codé), la classe d'âge (des classes de deux ans seraient utilisées), le sexe, la classe de nationalité, la classe d'origine, la ville-centre, l'arrondissement, la province, la position au sein du ménage LIPRO et l'année et le trimestre de décès. Afin de pouvoir étudier la position des personnes qui entrent sur le marché du travail et des personnes qui en sortent, les chercheurs demandent aussi à obtenir, par personne concernée, les caractéristiques relatives à l'emploi (voir supra) ou à l'activité indépendante (qualité, code NACE, code profession et code cotisation).

8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage des données à caractère personnel et transmettrait ensuite ces données codées et couplées au "Steunpunt Werk en Sociale Economie". Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017 (à savoir pendant une période de deux ans à compter de la date de fin prévue de l'étude) et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" développe un nouvel outil de mesure de l'économie d'insertion sociale en Flandre. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont, en outre, pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes. La commune de la personne concernée serait communiquée telle quelle, moyennant l'application de quelques mesures de sécurité spécifiques (voir supra), étant donné qu'elle est nécessaire pour pouvoir constater les différences géographiques de manière suffisamment précise.
11. En ce qui concerne les employeurs (tant les employeurs de l'économie d'insertion sociale proprement dite que les employeurs des sociétés coopératives agréées et les sociétés à objet social), les catégories de données à caractère personnel suivantes seraient communiquées: (le cas échéant) le type (la forme de travail, l'activité et le secteur, initialement à fournir par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale), les résultats de l'interrogation de l'Université de Gand, un nombre limité de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et un profil financier (initialement à fournir par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, le Conseil national de la coopération et la Banque Carrefour des Entreprises).
12. En ce qui concerne les travailleurs (tant ceux actifs au sein de l'économie d'insertion sociale proprement dite que ceux actifs dans une agence locale de l'emploi ou conformément à l'article 60 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*), les catégories de données à caractère personnel suivantes seraient communiquées: quelques caractéristiques personnelles à transmettre par l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale, des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (caractéristiques personnelles, intensité du travail au niveau du

ménage, emploi, relation avec les centres publics d'action sociale et situation de chômage) et, en vue de l'analyse de la dynamique de l'économie d'insertion sociale, la position sur le marché du travail des personnes qui entrent sur le marché du travail et en sortent, complétée de quelques caractéristiques personnelles et de quelques données à caractère personnel relatives à l'occupation.

13. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
14. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que le numéro d'entreprise des employeurs sera, certes, remplacé par un numéro d'ordre sans signification, mais estime qu'eu égard à l'ampleur et à la nature des données à caractère personnel à communiquer, il n'est pas extrêmement difficile d'à nouveau identifier les employeurs. Bien que cela ne pose en principe aucun problème (en effet, cela concerne généralement des employeurs-personnes morales qui en leur qualité ne peuvent pas invoquer les droits relatifs à la protection de la vie privée), cela semble toutefois influencer négativement le risque de réidentification des travailleurs.
16. Le Comité sectoriel insiste par conséquent pour que le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" s'engage contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées, tant les employeurs que les travailleurs. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
17. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de publier les résultats de l'étude sous forme anonyme.

19. Le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 mars 2017. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au "Steunpunt Werk en Sociale Economie", en vue du développement d'un outil de mesure pour l'économie d'insertion sociale en Flandre.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--